

N° 8338⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative au budget provisoire pour la période
du 1^{er} janvier au 30 avril 2024**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(8.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8338 a été déposé par la Ministre des Finances le 27 octobre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 novembre 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 20 novembre 2023.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a publié son avis le 27 novembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 28 novembre 2023, Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 8 décembre 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'ouvrir des crédits provisoires pour les quatre premiers mois de l'année 2024, à valoir ultérieurement sur le budget voté de l'État pour l'ensemble de l'exercice 2024. Il vise en outre à autoriser la perception des impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2023 et à proroger certaines dispositions de la loi budgétaire de l'exercice 2023. Il permet d'assurer le fonctionnement des services publics au-delà de la fin de l'année budgétaire en cours ainsi que de permettre au Gouvernement issu des élections du 8 octobre 2023 de préparer le projet de Budget de l'État pour l'exercice 2024

Comme en 2013 et 2018, il est proposé à nouveau d'ouvrir les crédits budgétaires provisoires (« douzièmes provisoires ») pour une période de 4 mois, à savoir du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, pour assurer le fonctionnement régulier des ministères, administrations et autres services publics en attendant que le nouveau Gouvernement ait préparé le projet de budget pour l'exercice entier. Lesdits douzièmes provisoires ne seront plus valables à partir du moment où le budget définitif pour l'exercice 2024 sera entré en vigueur. La loi en projet prévoit également d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts existants à partir de cette même date et à reconduire au-delà du 1^{er} janvier 2024 certaines dispositions de la loi budgétaire pour l'exercice 2023.

Le principe de base des douzièmes provisoires consiste à se baser sur le dernier budget voté par la Chambre des Députés pour arrêter le montant maximum des crédits susceptibles d'être liquidés au

cours de la période visée. Il en résulte que les crédits provisoires ne peuvent pas être affectés au financement de dépenses nouvelles si celles-ci ne figurent pas dans le budget voté de l'exercice 2023.

Toutefois, si cela s'avère nécessaire, le Gouvernement peut être autorisé à effectuer des dépenses nouvelles pour autant que ces dernières résultent de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Pour ce qui est du budget des recettes, il convient de se référer essentiellement à l'article 3 des lois budgétaires annuelles qui autorise la perception des impôts au-delà du 31 décembre prochain, conformément aux lois qui en règlent l'assiette, les taux ou les tarifs et la perception.

Les montants inscrits aux différents articles budgétaires relatifs aux recettes, représentent uniquement une prévision des ressources à encaisser par l'État au titre d'une période déterminée et non pas, comme c'est le cas pour les crédits de dépenses, une limite à ne pas dépasser. Les tableaux annexés au présent projet de loi comportent également des prévisions concernant l'évolution des recettes à encaisser pendant les quatre premiers mois de l'année 2024. Ces prévisions ne peuvent être extrapolées sur les 12 mois.

Les douzièmes provisoires inscrits dans les tableaux annexés au présent projet de loi sont calculés sur la base des crédits correspondants du budget voté de l'exercice 2023. Cette approche ne signifie pas que tous les crédits provisoires ont été fixés à 4/12 du montant précis du crédit voté de l'exercice 2023. L'évolution d'une proportion importante des dépenses de l'État est directement déterminée par des facteurs spécifiques qui sont déterminés par des dispositions législatives, comme p.ex. dans le cas des crédits liés directement à l'échelle mobile des salaires. La différence entre les colonnes « Budget voté 2023 » et « Budget ajusté 2023 » des tableaux annexés s'explique par la prise en compte de ces facteurs d'évolution.

Les crédits provisoires ne peuvent pas non plus dans tous les cas de figure être déterminés par l'application du taux exact de 4/12 ou 33% du montant du crédit voté ou ajusté de 2023. La raison en est que certaines dépenses ne se répartissent pas de manière proportionnelle sur les douze mois de l'année. Il importe ainsi de tenir compte des échéances de liquidation dans la fixation du niveau des crédits provisoires.

Les principales dérogations par rapport au principe de base d'une application de 4/12 ou 33% du budget voté ou d'un budget ajusté sont en lien avec l'inflation ou l'échelle mobile des salaires.

Le règlement (UE) n° 473/2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires fixe un calendrier budgétaire commun pour les États membres de la zone euro, en précisant entre autres l'obligation d'adopter les budgets nationaux au plus tard le 31 décembre. Ce règlement européen précise également que si, pour des raisons indépendantes de la volonté des pouvoirs publics, le budget n'est pas adopté avant le 31 décembre, des procédures budgétaires provisoires doivent être en place pour que les pouvoirs publics puissent continuer à s'acquitter de leurs tâches essentielles. Ces mécanismes pourraient comprendre l'exécution du projet de budget des pouvoirs publics ou du budget approuvé pour l'année précédente, ou d'autres mesures particulières à approuver par le Parlement.

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques a introduit cette procédure d'exception qualifiée de « procédure des douzièmes provisoires ». Son article 10 ajoute le paragraphe ci-après à l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État :

« Au cas où le budget n'est pas voté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Gouvernement présente un projet de loi l'autorisant à :

- a) recouvrer les impôts existant au 31 décembre de l'année précédant l'exercice ;
- b) rendre applicables pour un ou plusieurs mois d'autres dispositions ;
- c) effectuer, pendant la même période, les dépenses figurant dans des tableaux annexés.

Les recettes perçues ainsi que les dépenses engagées au cours de cette période et liquidées au cours de l'exercice sont reprises dans le budget voté de l'exercice. »

3. LES AVIS

3.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État confirme la base légale du présent projet dans l'article 2 de la loi modifiée sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Il considère en outre que les articles 16 et 17 du présent projet de loi contiennent des dispositions qui ne peuvent être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024. Le Conseil d'État souligne en effet que les articles 16 et 17 dépassent le cadre de l'article 2, alinéa 2, lettres a) et b), de la loi précitée du 8 juin 1999, en ce que, d'une part, ils vont au-delà du recouvrement des impôts existant au 31 décembre 2023 et que, d'autre part, ils ne sont pas applicables pour un ou plusieurs mois. Concernant l'article 16, le Conseil d'État suggère que la disposition contenue dans l'article soit omise du projet de loi. En outre, il opine que certaines dispositions contenues dans cet article ne répondent pas aux critères de consistance, précision et lisibilité et il émet une opposition formelle.

Concernant l'article 17, le Conseil d'État suggère que cet article soit omis du projet de loi, mais n'émet pas d'opposition formelle.

3.2. Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce estime que l'exercice du douzième provisoire est une procédure mécanique et elle se limite à rappeler ses recommandations phares en matière de finances publiques. La Chambre de commerce souligne tout particulièrement le dynamisme des dépenses dont l'évolution dépend de l'échelle mobile des salaires, comme les dépenses de personnel, et rappelle sa proposition de réformer l'indexation automatique des salaires selon trois piliers cumulatifs, à savoir (1) une seule indexation maximum par an, (2) une indexation intégrale jusque 1,5 fois le revenu mensuel médian, ensuite une indexation plafonnée applicable jusqu'à 4 fois ce revenu médian, et finalement une indexation dégressive à partir de ce seuil (et absence d'indexation dès 5 fois le revenu médian) et (3) une indexation basée sur un panier durable. La Chambre de commerce marque son accord avec le présent projet de loi.

3.3. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés public marque son accord avec les dispositions relatives aux « douzièmes provisoires ».

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État signale que l'indication et les intitulés des articles sont à écrire en gras et non en caractères italiques.

La Commission des Finances supprime le mode « italique » dans l'indication et les intitulés des articles.

Le Conseil d'État indique que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, pour écrire, par exemple, « Gouvernement », « Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse », « Ministère des affaires étrangères et européennes », « Ministère de l'économie », « Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région », « Ministère de la culture », « Ministère des sports », « Ministère de la digitalisation », « Ministère du travail, de l'emloi et l'économie solidaire ».

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes dans le texte du projet de loi (articles 5, paragraphe 4, 6, paragraphe 1, 7 et 15).

Intitulé

Suite à l'avis du Conseil d'État, les articles 16 et 17 initiaux du projet de loi sont supprimés (pour le détail, il est prié de se référer aux articles correspondants ci-dessous).

Par conséquent, la référence aux deux lois modifiées par ces deux articles est supprimée dans l'intitulé du projet de loi.

Chapitre 1^{er} – Crédits provisoires

La Commission des Finances suit la recommandation du Conseil d'État selon laquelle lorsqu'on se réfère au premier chapitre, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Article 1^{er}. Ouverture des crédits provisoires

Cet article a pour objet de permettre au gouvernement d'assurer le fonctionnement des services publics au cours des quatre premiers mois de l'année 2024. A cette fin, le présent projet de loi vise à ouvrir les crédits provisoires qui sont nécessaires pour poursuivre le financement des dépenses qui figurent au dernier budget qui a été adopté par la Chambre des députés, en l'occurrence le budget de l'exercice 2023.

Les crédits provisoires ne peuvent en principe pas être affectés au financement de dépenses nouvelles, c'est-à-dire de dépenses qui ne figuraient pas dans le dernier budget voté. Des dépenses nouvelles peuvent néanmoins être financées si elles résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle.

Les tableaux en annexe arrêtent le montant des crédits provisoires dont les ordonnateurs pourront disposer au titre de la période en question de l'année 2024. Ces crédits sont calculés sur la base du budget ajusté de l'exercice 2023. A moins de circonstances exceptionnelles, ces crédits sont limités à 4/12 du montant ajusté de l'exercice 2023. Différents cas de figure sont toutefois susceptibles de justifier un pourcentage différent.

Article 2. Loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Pour le bon ordre, cet article précise que la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État constitue la base pour l'exécution du budget provisoire des recettes et des dépenses au titre des quatre premiers mois de l'année 2024.

Chapitre 2 – Dispositions fiscales

Article 3. Prorogation des lois établissant les impôts

D'après l'article 116 de la Constitution, « les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées ». Pour tenir compte de cette prescription, l'article 3 porte la reconduction des lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2023.

*

Commentaire du Conseil d'Etat : Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

Dans son avis, le Conseil d'État souligne que la taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse (prévue à l'article 9 de la loi du 23 décembre 2022 ainsi qu'à l'article 5 de la loi du 21 décembre 2018) n'a pas été reconduite par le budget provisoire. Il considère qu'il s'agit probablement d'un oubli et marque d'ores et déjà son accord avec l'insertion d'une disposition identique à celle prévue dans les lois précitées du 21 décembre 2018 et 23 décembre 2022 dans la loi en projet ainsi qu'avec la renumérotation conséquente des articles du projet de loi.

La Commission des Finances est informée du fait que la non-reconduction de l'article en question est intentionnelle puisqu'il s'avère que le montant à payer pour l'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est inscrit à l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 mars 2015 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser. Il est donc superfétatoire d'insérer un article à cet égard dans le présent projet de loi.

*

Chapitre 3 – Disposition concernant le budget des dépenses

Article 4. Crédits pour rémunérations et pensions

Cet article, qui dispose que tous les crédits pour rémunérations (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés, salaires des ouvriers) et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice, n'a pas subi de changement par rapport à l'article 10 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Le Conseil d'État constate que la seconde phrase de l'article reprend la formulation de l'article 10 de la loi budgétaire du 23 décembre 2022, en ce compris la dérogation faite aux articles 17, paragraphe 5, et 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de permettre au « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions [de] dépasser les crédits en relation avec les rémunérations principales des agents de l'État à charge du budget des dépenses courantes sans autorisation préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions ».

D'une part, cette dérogation est faite dans les limites de l'article 11 de la loi en projet. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle, car la disposition entend, à l'instar de l'article 10 de la loi précitée du 23 décembre 2022, viser par ce renvoi l'article relatif au nouvel engagement de personnel. Il convient dès lors de rectifier l'erreur matérielle en indiquant à la disposition sous avis que le renvoi est fait vers l'article 5, et non vers l'article 11, de la loi en projet.

D'autre part, la seconde phrase de l'article sous rubrique doit préciser que l'autorisation accordée au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ne vaut que pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024.

Partant, la seconde phrase de l'article 4 doit se lire ainsi :

« Dans les limites définies par l'article 5 et par dérogation aux articles 17, paragraphe 5, et 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut dépasser les crédits en relation avec les rémunérations principales des agents de l'État à charge du budget des dépenses courantes sans autorisation préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 5. Nouveaux engagements de personnel

Paragraphe 1^{er} et 2

Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions qui sont inscrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la loi du 23 décembre 2022 prémentionnée et qui ont en principe pour but de réaliser un blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'État à titre permanent et à tâche complète ou partielle.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, point 4^o, lettre e), il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « l'article 47, paragraphe 4 ».

La Commission des Finances ajoute la virgule en question.

Paragraphe 4

Ce paragraphe a pour but de proroger, pour la durée des quatre premiers mois de l'année 2024, les autorisations provisoires de création d'emplois prévues par l'article 11, paragraphe 4, de la loi budgétaire du 23 décembre 2022 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures, pour autant que ces autorisations n'aient pas encore été régularisées moyennant la constitution d'une base légale définitive par le vote d'une loi spéciale.

Il est rappelé, en effet, qu'il s'agit en l'occurrence d'emplois qui ne sont pas prévus par une disposition légale, soit parce que le service public en question n'a pas encore été définitivement organisé, soit parce que la loi portant organisation du service public ne prévoit pas ces emplois ou ne les prévoit pas en nombre suffisant. Les autorisations conférées par la loi budgétaire n'ont cependant qu'un caractère provisoire et restent donc limitées à la durée d'une année, la création définitive de l'emploi et la régularisation de la situation étant subordonnées au vote d'une loi spéciale (voir à ce sujet l'avis du

Conseil d'État du 20 décembre 1963 concernant le projet de budget pour 1964, document parlementaire no 990-2).

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « l'article 24, paragraphe 4 ».

La Commission des Finances ajoute la virgule en question.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 reconduit pour la période de janvier à avril 2024 les dispositions correspondantes de la loi budgétaire pour 2023 relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'État.

Il est à noter que la durée de la dérogation accordée au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, par le présent alinéa, doit être fixée à trois mois au lieu des deux mois, et ceci, en vue de l'imputation des remplacements journaliers (strictement inférieurs à trois mois) dans l'enseignement fondamental sur un seul poste budgétaire générique. Un nombre important de chargés de cours / remplaçants doit être engagé au cours de l'année scolaire, afin de remplacer des enseignants (instituteurs/chargés de cours), absents pour divers motifs (congé extraordinaire, congé pour raisons familiales, congé pour raison de santé, etc.).

Pour le personnel de l'Enseignement fondamental, distinction est faite entre une indemnité mensuelle, due au chargé de cours/remplaçant pour une occupation continue de trois mois au moins et, d'autre part, une indemnité par leçon, due au chargé de cours/remplaçant pour une occupation strictement inférieure à trois mois conformément à l'article 1er II. du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État relève qu'à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3, du projet de loi, les ministres sont désignés en fonction de la répartition actuelle des ministères. Il souligne que cette répartition est susceptible d'être modifiée et que les ministres doivent ici être désignés en fonction des attributions de chaque département ministériel concerné.

La Commission des Finances procède à la désignation correcte des ministres concernés. L'« intégration » étant dès à présent une compétence partagée entre le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et le Ministère des Affaires intérieures, elle remplace les termes « le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions » par les termes suivants : « le ministre ayant la Famille dans ses attributions, les ministres ayant l'Intégration dans leurs attributions et le ministre ayant la Grande Région dans ses attributions ».

Paragraphe 6

Le paragraphe en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'État et de certains services assimilés. Il reconduit le dispositif des exercices antérieurs.

Article 6. Recrutement d'employés ressortissants de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

L'article en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'État et de certains services assimilés. Il reconduit le dispositif des exercices antérieurs.

Le paragraphe 2, alinéa 2 contient une dérogation expresse à la condition de nationalité s'impose toujours pour l'engagement de ressortissants non communautaires, quel que soit le secteur concerné. Le nombre de postes qui peuvent ainsi être occupés par des ressortissants de pays tiers est fixé au paragraphe 1er.

Cette disposition ne s'applique pas pour ce qui concerne l'engagement du personnel recruté localement auprès des représentations diplomatiques, consulaires et économiques à l'étranger ainsi que des bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise à l'étranger. Ces personnes sont recrutées sous le droit du travail localement applicable.

Article 7. Dispositions concernant le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Cette disposition, qui réglemente certaines questions relatives à la gestion des crédits pour frais de fonctionnement de certaines institutions du ministère de la Famille, reproduit le texte de l'article 13 de la loi budgétaire du 23 décembre 2022 prémentionnée.

Le Conseil d'État relève une erreur matérielle qu'il convient de redresser en remplaçant les termes « article 11, paragraphe 6 » par les termes « article 5, paragraphe 6 ».

La Commission des Finances corrige l'erreur matérielle en question.

Chapitre 4 – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Article 8. initial (SUPPRIME) Transferts de crédits

Cet article proroge pour la période de janvier à avril 2024 les dispositions inscrites dans la loi budgétaire pour l'exercice 2023.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 11.

Comme la Commission des Finances suit la proposition formulée par le Conseil d'État à l'article 11, le présent article est supprimé.

Article 9. initial (SUPPRIME) Indemnités pour pertes de caisse

Le texte de cet article, qui autorise le ministre ayant les Finances dans ses attributions à accorder dans la limite des crédits budgétaires des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse aux comptables de l'État, n'est pas changé par rapport au texte correspondant de la loi budgétaire du 23 décembre 2022.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 11.

Comme la Commission des Finances suit la proposition formulée par le Conseil d'État à l'article 11, le présent article est supprimé.

Article 10. initial (SUPPRIME) Avances: marchés à caractère militaire

Aux termes du dernier alinéa de l'article 46, alinéa 3, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder 40% du montant estimé du marché. L'application de cette limite, déjà prévue par l'ancienne législation sur les marchés publics, aux travaux, fournitures et services à caractère militaire, a cependant dû être suspendue pour les exercices antérieurs.

Comme les circonstances particulières qui ont justifié l'introduction de cette disposition dérogatoire n'ont pas changé entre-temps, elle doit une nouvelle fois être prorogée pour la période de janvier à avril 2024.

Comme la Commission des Finances suit la proposition formulée par le Conseil d'État à l'article 11, le présent article est supprimé.

Article 8. nouveau (article 11 initial) Prorogation de dispositions concernant certaines recettes et dépenses pour ordre

Cet article vise à reconduire sans modifications pour les mois de janvier à avril 2024 les dispositions du chapitre 5 de la loi budgétaire pour l'exercice 2023.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit que certaines dispositions de la loi précitée du 23 décembre 2022 concernant certaines taxes, recettes et dépenses pour ordre (articles 18 à 23) sont prorogées pour les quatre premiers mois de l'année 2024. Selon le commentaire des articles, il s'agit de « reconduire sans modifications pour les mois de janvier à avril 2024 les dispositions du chapitre 5 de la loi budgétaire pour l'exercice 2023 ». Or, ce chapitre contient également les articles 15 à 17 que les auteurs du projet de loi ont choisi de recopier aux articles 8 à 10 du projet de loi. Étant donné que l'objet du projet de loi ne se limite pas à proroger l'application des dispositions de la loi du 23 décembre 2022, mais bien à déterminer le cadre du budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, il convient soit de reprendre intégralement dans le projet de loi les dispositions du chapitre 5 de la loi précitée du 23 décembre 2022, soit de viser par la disposition sous examen l'ensemble de ces dispositions (les articles 8 à 10 du projet de loi devenant alors superflus),

tout en précisant en tous les cas que ces dispositions sont limitées à la période couverte par le budget provisoire.

La Commission des Finances décide de suivre la deuxième proposition du Conseil d'État et donc de viser les dispositions du Chapitre 5 entier. Les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre 5 – Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Article 9. nouveau (article 12 initial) Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique à maintenir le plein emploi

Le dispositif légal de lutte contre le chômage et de promotion de l'emploi, instauré depuis 1977 et étant venu à expiration le 31 décembre 1985 (pour autant qu'il n'ait pas déjà fait l'objet d'une prorogation au titre de la loi du 1^{er} juillet 1983 concernant diverses mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie), est prorogé de 4 mois.

Le Conseil d'État relève que, contrairement à l'article 24 de la loi précitée du 23 décembre 2022, ne sont pas prorogées « les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ». Il se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'insertion de la loi précitée du 24 janvier 1979 au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

La Commission des Finances décide d'insérer les dispositions en question au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 10. nouveau (article 13 initial) Prorogation de mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Cet article a pour objet de proroger les effets des mesures d'insertion pour les chômeurs de longue durée pour la période de janvier à avril 2024 dans la limite du contingent fixé par la loi budgétaire pour l'exercice 2023 et dans la mesure où cette limite n'a pas été atteinte au 31 décembre 2023.

Chapitre 6 – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Article 11. nouveau (article 14 initial) Prorogation de dispositions concernant les fonds d'investissements publics

Cet article vise à reconduire sans modifications pour les mois de janvier à avril 2024 les dispositions du chapitre 8 de la loi budgétaire pour l'exercice 2023 qui ont pour objet d'autoriser le financement à charge des différents fonds spéciaux des projets qui sont énumérés à l'endroit des différents articles de la loi budgétaire.

Dans le cadre des travaux pour l'élaboration du projet de budget pour 2024, il sera procédé à une analyse des projets qui sont énumérés aux articles concernés de la loi budgétaire pour l'exercice 2023 en vue d'actualiser les relevés en question notamment par la suppression de projets achevés ou par l'ajout de projets nouveaux.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Article 12. nouveau (article 15 initial) Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

En exécution de l'article 74, alinéa 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la liste des administrations et institutions qui fonctionnent sous le régime de „services de l'Etat à gestion séparée“ est arrêtée annuellement par la loi budgétaire relative à l'exercice budgétaire concerné.

Le Conseil d'État signale qu'au point VI, il convient d'écrire correctement « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie de l'économie solidaire ».

La Commission des Finances décide de reprendre la nouvelle dénomination du ministère, c'est-à-dire « Ministère du travail », telle qu'elle figure à l'Annexe B du Règlement interne du Gouvernement publié le 28 novembre 2023 dans le Mémorial A..

Chapitre 8 SUPPRIME – Dispositions modificatives

Article 16 initial – (SUPPRIME) Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Conformément à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99ter à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année 2024.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2022. À noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (articles 55bis et 55ter L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169bis L.I.R.).

Les modifications proposées aux points 2 et 3 visent à introduire une base légale permettant de régler la situation des enfants qui vivent, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. À l'instar des enfants communs ou propres de personnes vivant en ménage sans être mariées, il est proposé de régler la situation de ces enfants par voie de règlement grand-ducal. Les modifications proposées deviennent nécessaires afin de régler l'attribution de la modération d'impôt à l'un des deux attributaires des allocations familiales partagées et, par conséquent, aussi la classe d'impôt 1a.

La modification proposée au point 4 vise à mettre à jour la législation fiscale suite à l'abolition du boni pour enfant par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du code de la Sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et suggère que la disposition sous avis soit omise du projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que le nouvel alinéa 9 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») (par le biais du point 2°) ne formule aucun critère encadrant le choix par le pouvoir réglementaire de l'un ou de l'autre parent, alors que l'article 123, alinéa 3, L.I.R. pose le principe qu'un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. La disposition sous avis ayant trait à une matière réservée à la loi par l'article 116, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que d'après les arrêts n° 177/23 du 3 mars 2023 et n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que dans les matières réservées, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». La disposition sous avis ne répondant pas à ces exigences, le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement.

L'article 16, point 3°, s'inscrit à la suite du point 2°, et modifie l'article 123bis L.I.R. qui concerne la situation spécifique de l'expiration du droit à la modération en cas de garde alternée des enfants. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la désignation conjointe prévue par la nouvelle disposition : que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord sur la désignation du parent qui aura droit à cette bonification ?

¹ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 127 du 10 mars 2023, et n° 166 du 4 juin 2021, Mém. A, n° 440 du 10 juin 2021.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 3°, lettre b), phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « à l'alinéa 2, la lettre c) est remplacée comme suit : ».

La Commission des Finances décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer le présent article. Les articles suivants sont renumérotés. L'article 16 1° est repris dans le projet de loi n°8343.

Article 17 initial – (SUPPRIME) Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le Conseil de gouvernement a adopté le projet de la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC »). Le PNEC met notamment l'accent sur l'augmentation conséquente de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute qui passe à 37% en 2030. Dans le secteur des transports, le Luxembourg prévoit un objectif de 18% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2030, avec une part « physique » de 10% de biocarburants. Ainsi, le PNEC prévoit pour la période de 2021 à 2030 une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires.

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement fixé à 8,00%. Pour 2024, le gouvernement entend fixer ce pourcentage à 8,40% en vue de l'augmenter graduellement pour l'objectif à atteindre en 2030. La possibilité de réduire le pourcentage en cas de circonstances exceptionnelles est maintenue.

La part des biocarburants repris à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables devra être augmentée et atteindre au minimum 1% en 2025 et 3,5% en 2030. Dans ce contexte, il est proposé d'élever le taux actuel de 0,2% à 0,4% en 2024.

La directive 2018/2001/UE précitée exige encore que la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse, consommés dans le secteur des transports et produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, soit limitée à une part inférieure à 7%. Les États membres peuvent décider de limiter davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, ce seuil est actuellement fixé à 5% et est gardé constant. À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, les biocarburants qui ont une haute incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols devront progressivement diminuer et atteindre 0% en 2030, raison pour laquelle un seuil de 2% est désormais introduit pour l'année 2024.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et suggère que la disposition sous avis soit omise du projet de loi. D'un point de vue légistique, il signale que pour la présentation des dispositions modificatives, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

La Commission des Finances décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer le présent article qui fait l'objet du nouveau projet de loi n°8344. Les articles et le chapitre suivants sont renumérotés.

Chapitre 8 nouveau (chapitre 9 initial) – Dispositions finales

Article 13. nouveau (article 18 initial) Intitulé de citation

Le texte est à adapter pour les besoins de la présente loi.

Article 14. nouveau (article 19 initial) Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Vu la suppression de l'article 16 du projet de loi, la Commission des Finances supprime les termes «, à l'exception de l'article 16 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024 ».

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8338 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024

Chapitre 1^{er} – Crédits provisoires

Art. 1^{er}. Ouverture des crédits provisoires

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, des crédits provisoires, à valoir sur le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 2024, sont ouverts à concurrence des montants qui figurent dans les tableaux annexés.

Les recettes perçues et les dépenses engagées au cours de cette période et liquidées au cours de l'exercice 2024 sont quant à elles reprises dans le budget voté de l'exercice 2024.

Art. 2. Loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes se font conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Chapitre 2 – Dispositions fiscales

Art. 3. Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2023 sont recouverts pendant l'année 2024 conformément aux dispositions des lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception.

Chapitre 3 – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 4. Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice. Dans les limites définies par l'article 5 de la présente loi et par dérogation aux articles 17, paragraphe 5, et 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut dépasser les crédits en relation avec les rémunérations principales des agents de l'État à charge du budget des dépenses courantes sans autorisation préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 5. Nouveaux engagements de personnel

(1) Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle au service de l'État à la date du 31 décembre 2023.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2024 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, le Gouvernement est autorisé à procéder pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 :

- 1° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'État reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ;
- 2° au remplacement à titre définitif des agents de l'État bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit ;
- 3° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'État dans la limite de 265 heures-hommes par semaine ;
- 4° dans la limite de 726 heures-hommes par semaine :
 - a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'État, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois disposant de la qualité de salarié handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - b) à des réintégrations à tâche complète ou dans le cadre d'un service à temps partiel d'agents qui ne sont plus sujets à des infirmités qui les mettraient hors d'état de continuer leur service à un degré de tâche déterminé par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
 - c) à des réaffectations d'agents de l'État reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
 - d) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'État suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail ;
 - e) à des déplacements d'agents de l'État prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - f) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'État suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un service à temps partiel à durée déterminée conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - g) à des réaffectations d'agents de l'État préconisés à titre de mesure préventive pour faire cesser un comportement de harcèlement.

(4) Sont prorogées, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du Ministère de la fonction publique visées à l'article 24, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'État y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'État, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'État, la décision visée à l'alinéa 1^{er} incombe au Gouvernement en conseil. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'État, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 3, le Gouvernement en conseil peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa 1^{er}, autoriser le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions, le ministre ayant la Famille dans ses attributions, les ministres ayant l'Intégration dans leurs attributions et le ministre ayant la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas trois mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet pour le 30 avril 2024 un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'État, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa 1^{er}.

(6) La participation de l'État aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visée à l'article 404 du Code de la Sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'État, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 6. Recrutement d'employés ressortissants de pays tiers auprès des administrations de l'État

(1) Peuvent être autorisés pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

<i>Administration</i>	<i>Effectif</i>
I. Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse :	
Enseignement fondamental ainsi que l'enseignement secondaire classique et général	22
Institut national des langues	4
Service de scolarisation des enfants étrangers	20
Autres services	4
II. Ministère des affaires étrangères et européennes :	
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	20
III. Ministère de l'économie :	
Représentations économiques	6
IV. Autres services	7

(2) Le recrutement du personnel visé au paragraphe 1^{er} ne peut se faire qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée.

Le personnel visé au paragraphe 1^{er} est engagé sous le régime de l'employé de l'État, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettres a) et e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 2, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, consulaires et économiques et des bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise à l'étranger est fixé par le droit du travail local du pays d'accréditation.

Art. 7. Dispositions concernant le Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 5, paragraphe 6, le Fonds national de solidarité ne peut ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2024 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'État à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du Gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre 4 – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 8. Prorogation de dispositions concernant certaines recettes et dépenses pour ordre

Sont prorogées pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 les dispositions du Chapitre 5 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Chapitre 5 – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 9. Prorogation des dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(1) Sont prorogées pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 :

- 1° les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
- 2° les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'État et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. 10. Prorogation de mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Sont prorogées pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée prévues à l'article 25 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2023 lorsque la limite de 400 nouveaux emplois n'a pas été atteinte au 31 décembre 2023.

Chapitre 6 – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 11. Prorogation de dispositions concernant les fonds d'investissements publics

Sont prorogées pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 les dispositions des articles 28 à 33 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Art. 12. Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'État à gestion séparée :

- I. Administrations dépendant du Ministère de la culture :
 - Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art ;

- Musée national d’histoire naturelle ;
 - Centre national de l’audiovisuel ;
 - Bibliothèque nationale ;
 - Archives nationales ;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l’éducation nationale, de l’enfance et de la jeunesse :
- Centre de logopédie ;
 - Athénée de Luxembourg ;
 - Lycée classique et technique de Diekirch ;
 - Lycée classique d’Echternach ;
 - Lycée de garçons de Luxembourg ;
 - Lycée de garçons d’Esch-sur-Alzette ;
 - Lycée Robert Schuman ;
 - Lycée Michel Rodange ;
 - Lycée Hubert Clément ;
 - Lycée Aline Mayrisch ;
 - Lycée technique agricole ;
 - Lycée des Arts et Métiers ;
 - Lycée Guillaume Kroll ;
 - Lycée technique d’Ettelbruck ;
 - Lycée du Nord ;
 - Maacher Lycée ;
 - Lycée technique de Bonnevoie ;
 - Ecole d’hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ;
 - Lycée Michel Lucius ;
 - Lycée Mathias Adam ;
 - Lycée Nic Bieber ;
 - Ecole de commerce et de gestion – School of Business and Management ;
 - Lycée technique pour professions de santé ;
 - Lycée technique du Centre ;
 - Lycée Josy Barthel ;
 - Lycée technique de Lallange ;
 - Atert-Lycée ;
 - Lycée Ermesinde ;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
 - Service des restaurants scolaires ;
 - Nordstad-Lycée ;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive (Eis Schoul) ;
 - Service de la formation professionnelle ;
 - Institut national des langues ;
 - Ecole nationale pour adultes ;
 - Lycée Bel-Val ;
 - Sportlycée ;
 - Service de la formation des adultes ;
 - Lënster Lycée International School ;

- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale ;
 - Service national de la jeunesse ;
 - Lycée Edward Steichen ;
 - Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ;
 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ;
 - Lycée à Mondorf-les-Bains ;
 - Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
 - Ecole internationale Anne Beffort Mersch ;
 - Ecole internationale Gaston Thorn.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'économie :
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des sports :
- Institut national de l'activité physique et des sports ;
 - Institut national des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère de la digitalisation :
- Centre des technologies de l'information de l'État.
- VI. Administration dépendant du Ministère du travail :
- Agence pour le développement de l'emploi.
- VII. Administration dépendant du Ministère d'état :
- Autorité nationale de sécurité.
- VIII. Administration dépendant du Ministère de la justice :
- Bureau de gestion des avoirs.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 13. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XX... relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 ».

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM